



## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 8 mai 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163)**

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que B & B Sport SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Al Manar ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 susvisé prévoit que la demande doit être transmise en deux exemplaires ainsi que d'un exemplaire en version électronique du formulaire ;

Considérant qu'aucun plan financier n'était joint aux deux versions papier du dossier ; que les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont pu légitimement considérer qu'un élément essentiel du dossier avait été omis par la demanderesse ; que, par voie de conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, le 17 avril 2008, de déclarer irrecevable la candidature de la demanderesse ;

Considérant que, par courrier du 28 avril 2008, la demanderesse a fait savoir au CSA que le plan financier figurait bien dans son dossier, mais qu'il avait été annexé erronément à la version électronique du formulaire, et non aux deux autres versions ;

Considérant que cette imperfection matérielle ne constitue pas un manquement à une formalité substantielle attachée à la recevabilité de la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La décision du 17 avril 2008 relative à la recevabilité de la candidature de B & B Sport SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar (dossier n° 163) est retirée.

Est déclarée recevable la candidature de B & B Sport SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0891.003.594) dont le siège social est établi Rue des Grands Prés 164/1 à 4032 Chênée Liège, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008